

Union des psychologues conseillers en orientation lémaniques

Statuts de l'Association UPSYLO

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Forme juridique et siège

Sous le nom de UPSYLO (union des psychologues conseillers en orientation lémaniques), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association rassemble des professionnels de la psychologie de l'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après « orientation »). Elle est neutre sur les plans politiques et religieux. Son siège se trouve à Genève et sa durée est illimitée.

Art. 2 Buts et missions

L'association a pour buts et missions de :

- a. Promouvoir et défendre les intérêts de ses membres.
- b. Valoriser le métier de psychologue conseiller en orientation, sa diversité, ses cadres et ses pratiques auprès des représentants politiques, des offices de l'administration, des professionnels de domaines connexes, d'associations poursuivant des buts compatibles et du public.
- c. Défendre une pratique de l'orientation éthique, déontologique et de qualité ainsi qu'un accès au conseil en orientation pour tous.
- d. Défendre une information sur l'orientation scolaire et professionnelle de qualité, par des professionnels de la psychologie de l'orientation.
- e. Créer et soutenir des projets en lien avec le champ de l'orientation professionnelle.
- f. Évaluer les besoins en formation dans le domaine de la psychologie de l'orientation et développer des offres de formation en collaboration avec diverses institutions.
- g. Conseiller ses membres sur leur carrière (formation continue, évolution et mobilité professionnelle).
- h. Proposer de la littérature professionnelle à ses membres.

Qualité de membres

Art. 3 Membres

Peuvent être membres :

- a. En tant que membres individuels (ci-après *membres*), des psychologues conseillers en orientation diplômés et/ou des professionnels travaillant ou ayant travaillé à titre d'activité principale comme spécialistes dans le conseil en orientation. Chaque membre individuel dispose d'une voix pour les prises de décisions relatives à l'association.
- b. En tant que membre de soutien, toutes les personnes physiques ou morales intéressées par la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Les membres de soutien ne disposent pas de voix pour les prises de décisions relatives à l'association.

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

Répondre aux critères de l'article 3, envoyer un email à l'adresse de contact de l'association (contact@upsylo.ch), régler le paiement de la cotisation pour l'année civile en cours.

Art. 5 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint :

- a. Par le non-paiement de la cotisation de l'année civile en cours, à la fin de la période concernée. Il n'y a pas de remboursement de la cotisation pour une année civile commencée.
- b. Par exclusion, en cas d'entrave ou de menace aux buts de l'association ou autres raisons graves. L'exclusion est prononcée sur demande du comité lors de l'Assemblée Générale par une majorité de 2/3.
- c. En cas de décès pour les personnes physiques.
- d. En cas de dissolution pour les personnes morales.

Organisation

Art. 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale (AG) ;
- b. Le Comité ;
- c. La Commission de contrôle des comptes.

Art. 7 Moyens financiers et responsabilité

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association en fonction des droits d'utilisation de services et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'Assemblée Générale décide du montant des cotisations et des droits d'utilisation de services, sur proposition du Comité.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 8 Bulletin d'information

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9 Assemblée générale

- a. L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et est habilitée à prendre des décisions, pour autant qu'elle ait été convoquée dans le délai prévu par les statuts.
- b. Elle se réunit au minimum une fois par année, dans les deux mois précédents la fin de la période comptable, sur vœu de la présidence, sur décision du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres individuels.
- c. Les membres sont invités à l'Assemblée générale par écrit au minimum 1 mois à l'avance. L'invitation comprend un ordre du jour provisoire de même que les propositions pour le renouvellement du Comité.
- d. Les membres adressent par écrit leurs propositions pour compléter l'ordre du jour par écrit ainsi que les candidatures pour les élections au Comité au plus tard au début de l'Assemblée Générale.

Art 10. Direction de l'Assemblée générale et décisions

- a. L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité.
- b. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes dans le cadre d'un vote à main levée. Il en va de même pour les élections. Le vote par procuration est autorisé.
- c. Les décisions prises par l'Assemblée générale font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Art. 11 Missions et compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts, ainsi que décision de dissolution de l'Association
- b. Élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- c. Approbation de l'exclusion de membres par le Comité
- d. Détermination des orientations de travail et pilotage de l'activité de l'Association
- e. Approbation des rapports, adoption des comptes et vote du budget
- f. Fixation de la cotisation annuelle des membres
- g. Prise de position sur l'ensemble des projets portés à l'ordre du jour

Comité

Art. 12 Composition et durée du mandat du Comité

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 9 membres. Ils se présentent sur base volontaire lors de l'Assemblée générale qui statue sur l'approbation de la demande et sont nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Le cumul des mandats est autorisé et les réélections sont possibles sans restriction. En cas de démission de ses membres pendant la durée du mandat, le Comité directeur désigne lui-même les remplaçants, dont le nom doit être soumis pour approbation à la prochaine Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.

Art 13. Réunions du Comité

- a. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- b. Le Comité est habilité à prendre des décisions à condition qu'au moins deux tiers de ses membres soient présents.
- c. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité, le-la Président-e ne dispose pas d'une voix prépondérante.
- d. Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 14 Missions et compétences du Comité

Le Comité a les attributions suivantes. Il :

- a. Convoque et prépare l'Assemblée générale ;
- b. Exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale ;
- c. Rédige un rapport d'activité annuel ;
- d. Assure la gestion financière de l'Association, établit des comptes annuels et élabore un budget ;
- e. Conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint ;
- f. Représente l'Association à l'extérieur et bénéficie du droit de signature ;
- g. Statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ;
- h. Constitue des groupes de travail ;
- i. Engage ou licencie les collaborateurs salariés ou bénévoles ;
- j. Décide de l'admission de nouveaux membres ou de l'éventuelle exclusion de membres, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 15 Groupes de travail

Le Comité peut décider de mettre en place des groupes de travail pour traiter certaines thématiques. Ces groupes de travail peuvent être constitués de membres individuels, de membres de soutien ainsi que d'autres personnes compétentes dans la thématique traitée. Les accords avec des tiers, les prises de positions publiques et les publications requièrent l'approbation du Comité. Avec un accord formel du Comité et dans les cas mentionnés ci-dessus, les groupes de travail représentent l'Association devant les tiers.

Organe de contrôle des comptes

Art. 16 Vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Les vérificateurs sont élus pour une durée de 2 ans et peuvent être réélus sans restrictions. Conformément à l'article 69b, alinéa 3 du Code civil suisse et aux dispositions complémentaires des articles 728 et 729 du Code des obligations, une personne morale neutre peut en outre être désignée pour assister les vérificateurs.

Dissolution

Art. 17 Dissolution et liquidation de l'Association

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, d'utilité publique, exonéré d'impôts et domicilié en Suisse. Le choix de l'organisme en question revient à l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été révisés par l'Assemblée Générale de l'Union des psychologues lémaniques en orientation (UPSYLO) du 2 décembre 2024 à Genève.

Au nom de l'Association, les membres du Comité :

Loredana BRUNO Lydie L'ANTHOEN Fanny LAEMMEL Emmanuelle ROMANET